



GUIDE RÉGLEMENTAIRE VGP APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

Vérifications générales périodiques - Mise en service - Remise en service

Références principales

Code du travail - articles R.4323-23 à R.4323-27

Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Édition septembre 2026

Support d'information destiné aux entreprises utilisatrices d'équipements de levage.

1. Pourquoi réaliser une VGP ?

Le Code du travail prévoit des vérifications générales périodiques pour certaines catégories d'équipements de travail afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible de créer un danger. Pour les appareils et accessoires de levage, l'arrêté du 1er mars 2004 précise les équipements concernés, le contenu des vérifications et leur périodicité.

La VGP ne doit pas être confondue avec l'entretien ou la maintenance. Elle constitue un contrôle réglementaire périodique de l'état de conservation de l'équipement et, pour les appareils concernés, comprend également les essais de fonctionnement prévus par l'arrêté.

À retenir : la responsabilité de faire réaliser les vérifications réglementaires incombe à l'employeur / chef d'établissement dans lequel l'équipement est mis en service ou utilisé.

2. Quels équipements sont concernés ?

L'annexe de l'arrêté vise notamment de nombreux équipements de levage de charges ou de personnes. Parmi les matériels couramment rencontrés :

Appareils de levage de charges	Autres appareils concernés
Ponts roulants, poutres roulantes, portiques et monorails	Grues à tour, grues mobiles et grues auxiliaires
Palans, treuils, vérins et leurs supports	Chariots élévateurs et appareils de manutention à conducteur porté avec fonction de levage
Potences et installations de levage	Appareils destinés à l'élévation de personnes ou de postes de travail
Tire-fort de levage, pull-lifts, crics de levage	Matériels spécifiques entrant dans la définition réglementaire de l'appareil de levage

Cette liste est volontairement synthétique. L'assujettissement doit être apprécié au regard de la définition réglementaire de l'appareil de levage et de l'utilisation réelle de l'équipement.

3. Périodicité des vérifications

L'article 23 de l'arrêté du 1er mars 2004 fixe une périodicité générale de douze mois pour les appareils de levage soumis à la VGP, avec des périodicités réduites pour certaines catégories.

Catégorie / situation	Périodicité	Principe
Appareils de levage soumis à l'article 22 - règle générale	12 mois	VGP avec examen de l'état de conservation et essais prévus par l'arrêté.
Appareils listés aux II et III de l'article 20	6 mois	Notamment certaines catégories d'appareils mobiles ou installés à demeure visées par le texte.
Appareils mus par une énergie autre que la force humaine, utilisés pour transporter des personnes ou déplacer en élévation un poste de travail	6 mois	Périodicité spécifique prévue à l'article 23.
Appareils mus directement par la force humaine, utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail	3 mois	Périodicité spécifique prévue à l'article 23.
Accessoires de levage visés par l'article 24	12 mois	Vérification périodique portant sur le bon état de conservation.

Exemple courant : un pont roulant utilisé pour le levage de charges relève, dans le cas général, d'une VGP tous les 12 mois. La périodicité doit toutefois toujours être confirmée en fonction du type exact d'appareil et de son usage.

4. Que comprend une VGP ?

Pour les appareils soumis à l'article 22, la vérification comporte l'examen de l'état de conservation défini à l'article 9 ainsi que les essais de fonctionnement prévus aux b et c de l'article 6.

Examen	Exemples de points examinés
État de conservation	Structure, assemblages, organes mécaniques, câbles ou chaînes, crochets, poulies, galets, freins, dispositifs de commande, protections, alimentation et éléments susceptibles de se détériorer.
Essais de fonctionnement	Fonctionnement des mécanismes et mouvements, efficacité des freins, dispositifs de contrôle, limiteurs et dispositifs de sécurité dans les conditions prévues par le texte.
Observations	Les anomalies constatées sont consignées dans le rapport afin que l'entreprise puisse mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires.

5. VGP, mise en service et remise en service : ne pas confondre

L'arrêté du 1er mars 2004 distingue plusieurs types de vérifications. Leur contenu n'est pas identique et certaines situations nécessitent des épreuves ou examens complémentaires.

Type de vérification	Quand ?	Objet
VGP	À intervalles réglementaires pendant l'utilisation.	Détecter les détériorations susceptibles de créer un danger et vérifier le bon fonctionnement des dispositifs concernés.
Mise en service	Lors de la première utilisation dans l'établissement, selon les cas prévus par l'arrêté.	S'assurer que l'appareil est installé conformément aux spécifications prévues et peut être utilisé en sécurité.
Remise en service	Après certaines opérations telles que démontage/remontage, changement de site ou modification/réparation susceptible d'affecter la sécurité, selon les cas prévus par l'arrêté.	S'assurer que l'appareil conserve ou retrouve les conditions nécessaires à une utilisation en sécurité.

6. Épreuves statiques et dynamiques

Les épreuves statiques et dynamiques sont prévues par l'arrêté dans les situations où elles sont requises, notamment dans le cadre de certaines vérifications de mise ou remise en service. Elles ne doivent pas être présentées comme une composante systématique de chaque VGP.

L'article 10 définit l'épreuve statique. Les conditions, la durée et le coefficient sont en priorité ceux prévus par la notice d'instructions du fabricant ou par la réglementation appliquée lors de la conception. À défaut, le texte prévoit un coefficient de 1,5 pour les appareils mus directement par la force humaine et de 1,25 pour les autres appareils, avec une durée d'une heure.

Avant toute épreuve, il convient de vérifier que les conditions techniques, l'environnement, les supports et les charges d'essai permettent une réalisation en sécurité.

7. Accessoires de levage

Les accessoires de levage visés par l'arrêté sont soumis à une vérification périodique tous les douze mois. Cette vérification vise à contrôler leur bon état de conservation et à déceler les détériorations susceptibles d'être à l'origine d'une situation dangereuse.

Accessoires courants	Points d'attention
Élingues chaîne, câble ou textile	Déformation, usure, coupures, fils cassés, torons endommagés, allongement, marquage et limites d'emploi.
Palonniers et traverses	Structure, soudures, axes, points de préhension, crochets, identification et CMU.
Pinces et accessoires de préhension	Déformation, usure, articulation, verrouillage, mécanismes de sécurité et marquage.
Crochets, manilles et composants	Usure, ouverture, déformation, fissures apparentes, linguets et identification.

8. Préparer efficacement la vérification

1	Identifier précisément chaque appareil et accessoire : marque, type, n° de série, CMU, année et localisation.
2	Mettre à disposition la notice d'instructions, les rapports précédents, le carnet de maintenance et les documents techniques disponibles.
3	Permettre l'accès en sécurité à l'ensemble des organes devant être examinés.
4	Prévoir un opérateur connaissant l'équipement lorsque cela est nécessaire pour les essais.
5	Après la vérification, traiter les observations et conserver la traçabilité des actions correctives.

9. Repères pratiques par famille d'équipements

Équipement	Repère de périodicité	Attention
Pont roulant / portique / potence motorisée / palan fixe	Généralement 12 mois	Confirmer la configuration et l'usage exacts de l'appareil.
PEMP / nacelle	Généralement 6 mois	Appareil destiné à déplacer en élévation un poste de travail et relevant des catégories prévues par le texte.
Chariot élévateur avec fonction de levage	Selon catégorie et configuration - souvent 6 mois pour les appareils mobiles concernés	Identifier précisément l'appareil et son usage avant de fixer la périodicité.
Élingues / palonniers / pinces / accessoires de levage	12 mois	Contrôle de l'état de conservation conformément à l'article 24.

Important : les repères ci-dessus sont des synthèses pratiques. La périodicité réglementaire ne doit pas être déterminée uniquement à partir du nom commercial de la machine. Il faut tenir compte de sa conception, de sa mobilité, de son énergie et de son utilisation.

10. Après la VGP

Le rapport de vérification doit permettre à l'entreprise de connaître les observations relevées. Les anomalies présentant un risque pour la sécurité doivent donner lieu aux mesures appropriées : réparation, remplacement, restriction d'utilisation ou mise hors service selon la gravité et l'analyse réalisée.

La VGP ne dispense pas l'utilisateur des contrôles avant utilisation, de l'entretien prévu par le fabricant, des opérations de maintenance, ni du respect des consignes de sécurité.

11. Textes réglementaires de référence

Code du travail	Articles R.4323-23 à R.4323-27 - vérifications périodiques des équipements de travail.
Arrêté du 1er mars 2004	Relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage : champ d'application, contenu, mise en service, remise en service, VGP et périodicités.
Article 23 de l'arrêté	Périodicités de 12 mois, 6 mois ou 3 mois selon les catégories d'appareils.
Article 24 de l'arrêté	Vérification périodique tous les 12 mois des accessoires de levage concernés.

Liens officiels

Code du travail - article R.4323-23 sur Légifrance

Arrêté du 1er mars 2004 - version en vigueur sur Légifrance

Avertissement

Ce guide est une synthèse informative destinée à faciliter la compréhension des principales obligations relatives aux vérifications des appareils et accessoires de levage. Il ne se substitue ni aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ni à la notice du fabricant, ni à une analyse de la situation particulière de chaque équipement. Les textes officiels et leur version en vigueur doivent être consultés pour toute décision réglementaire.

BG LEVAGE

Appareils de levage - maintenance - contrôle - accompagnement technique.

Document conçu pour être proposé en téléchargement sur le site internet BG LEVAGE.

